

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

TRANSFORMONS DES VIES. PROTÉGEONS LES CANADIENS.



RAPPORT DE RECHERCHE

Examen qualitatif des dérogations liées aux programmes correctionnels pour les délinquantes

2023 - Nº R-440

ISBN: 978-0-660-42040-0 N° de cat.: PS83-5/R440F-PDF

Le présent rapport est également disponible en anglais. Pour en obtenir un exemplaire, veuillez vous adresser à la Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

This report is also available in English. Should additional copies be required, they can be obtained from the Research Branch, Correctional Service of Canada, 340 Laurier Ave. West, Ottawa, Ontario K1A 0P9.



Examen q	ualitatif des dérogations liées aux programmes correctionnels pour les délinquantes
	Angela Smeth
	Dena Derkzen
	Sarah Cram
	et
	Thana Ridha
	Service correctionnel du Canada
	2023

Remerciements

Les auteures tiennent à remercier toutes les personnes qui ont participé au processus de consultation et qui ont fourni des commentaires sur le rapport : Andrea Moser, Karen Sorensen, Jennine Hamilton et Marie-Christine Pépin (Secteur des délinquantes); Kristen Miller et Stephanie Chalifoux-Taylor (Direction des initiatives pour les Autochtones); Nick Chadwick (Direction de l'évaluation); et Emmanuel Rutsimbo, Marie-Lynn Bériau, Mylène Duchemin et Marci Beitner (Division des programmes de réinsertion sociale). Nous remercions tout particulièrement Shanna Farrell MacDonald de son aide dans le processus d'extraction des données.

Résumé

Mots clés : indice du risque criminel, aiguillage vers un programme, dérogations

Depuis le 5 février 2018, le Service correctionnel du Canada (SCC) a modifié sa politique en matière d'affectation aux programmes en exigeant que tous les délinquants soient aiguillés vers des programmes en fonction de l'Indice du risque criminel (IRC). L'IRC est un outil servant à évaluer le risque statique et à orienter les niveaux d'intervention requis auprès des délinquants. Une évaluation récente des programmes correctionnels de réinsertion sociale (SCC, 2019) a révélé que plus de la moitié des délinquantes qui terminent des programmes ont fait l'objet de dérogations afin de participer au programme parce qu'elles ne respectaient pas initialement les critères d'aiguillage vers le programme en question.

La présente étude a pour objet de procéder à un examen qualitatif des motifs de dérogation aux critères d'aiguillage selon l'IRC pour les délinquantes. Les analyses ont été effectuées au moyen d'un ensemble de données sur les admissions (N = 709; 34 % d'Autochtones), qui comprenait toutes les délinquantes qui ont été admises dans un établissement fédéral en vertu d'un nouveau mandat de dépôt au cours de leur première peine entre le 1^{er} février 2018 et le 31 décembre 2019.

D'après un examen des caractéristiques démographiques, la majorité des femmes purgeaient des peines plus courtes et avaient été reconnues coupables d'infractions liées à la drogue. Les besoins liés aux facteurs criminogènes les plus notables chez les délinquantes semblaient être ceux liés à la vie personnelle et affective, à la toxicomanie et aux fréquentations. De plus, la majorité des personnes du groupe à l'étude présentait un risque criminel faible (45 %) ou modéré (45 %) selon l'IRC.

Même si une grande proportion d'aiguillages vers des programmes correspondaient aux scores à l'IRC (n = 591; 85 %), il semblait y avoir des pourcentages plus élevés que prévu de dérogations faisant passer l'intensité d'élevée à modérée (21 %) et de dérogations d'un programme d'engagement seulement vers un niveau d'intensité modérée (26 %), et la mesure variait selon l'ascendance autochtone, la région, le type d'infraction et la durée de la peine. D'autres analyses ont démontré que, parmi les femmes ayant terminé un programme d'intensité modérée, 20 % (n = 64) ne répondaient pas initialement aux critères d'aiguillage vers un programme d'intensité modérée et ont fait l'objet d'une dérogation afin de participer au programme. Ces résultats étaient uniformes, quelle que soit l'ascendance autochtone.

L'examen des motifs de dérogation a montré que, parmi les femmes qui ont fait l'objet d'une dérogation pour passer d'un programme d'engagement seulement vers un programme d'intensité modérée, une proportion importante a été évaluée comme ayant un problème de toxicomanie de modéré à grave, et il existait un lien entre leur toxicomanie et leur comportement criminel. Toutes les femmes qui ont fait l'objet d'une dérogation faisant passer l'intensité de modérée à élevée avaient présenté un comportement de violence persistante où une forte proportion des infractions à l'origine de leur peine comportaient des éléments de violence gratuite. Le motif le plus souvent consigné de dérogations faisant passer l'intensité d'élevée à modérée était la présence de facteurs importants qui atténueraient le risque (p. ex. intervalles longs entre les

infractions, antécédents de violence limités).

Dans l'ensemble, les résultats de la présente étude ont démontré que la justification des dérogations liées aux programmes était conforme aux lignes directrices de la politique. Néanmoins, la proportion de dérogations était plus élevée que prévu, ce qui soulève des défis potentiels pour faire correspondre les besoins en matière de programmes et les stratégies d'intervention.

Table des matières

Remerciements	ii
Résumé	iii
Liste des tableaux	vi
Liste des annexes	vii
Introduction	9
Méthode	15
Participantes	15
Mesures	15
Approche analytique	17
Résultats	19
Caractéristiques de l'échantillon	19
Caractéristiques des dérogations liées à un programme	23
Motifs des dérogations	27
Analyse	30
Conclusions	33
Bibliographie	35

Liste des tableaux

Tableau 1 Données démographiques et renseignements sur la peine et sur l'infraction	20
Tableau 2 Caractéristiques du risque et des besoins liés aux facteurs criminogènes	22
Tableau 3 Proportion de chaque type de dérogation	24
Tableau 4 Renseignements sur la participation aux programmes correctionnels	27
Tableau 5 Motifs des dérogations	29

Liste des annexes

Annexe A : Tableaux de données supplémentaires	37	7
--	----	---

Introduction

Depuis le 5 février 2018, le Service correctionnel du Canada (SCC) a modifié sa politique en matière d'affectation aux programmes et exige que tous les délinquants soient aiguillés vers des programmes en fonction de l'Indice du risque criminel (IRC). Avant ce changement, les aiguillages vers des programmes étaient fondés sur l'Échelle révisée d'information statistique sur la récidive (ISR-R1) pour les hommes non autochtones, l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS) pour les femmes et les hommes autochtones et l'Instrument de définition et d'analyse des facteurs dynamiques, révisé (IDAFD-R) pour les femmes¹. L'IRC, administré à l'admission, est un outil servant à évaluer le risque statique et à orienter l'élaboration de plans correctionnels, notamment l'intensité du programme recommandé (SCC, 2018b; Motiuk et Vuong, 2018). Une évaluation récente des programmes correctionnels de réinsertion sociale a révélé que plus de la moitié des délinquantes qui terminent des programmes ont fait l'objet de dérogations afin de participer au programme parce qu'elles ne respectaient pas initialement les critères d'aiguillage vers le programme en question (SCC, 2020)². Compte tenu de la forte proportion de dérogations aux programmes, la présente étude vise à explorer les critères d'aiguillage selon l'IRC pour les femmes. En particulier, l'examen qualitatif examinera les motifs de dérogation aux critères d'aiguillage selon l'IRC en ce qui concerne les délinquantes.

Élaboration de l'IRC

L'IRC a été élaboré après des années de recherche sur l'Évaluation des facteurs statiques (EFS) au cours du processus d'évaluation initiale des délinquants (EID) qui a été mis en œuvre en 1994 (Helmus et Forrester, 2014a, 2014b; Motiuk et Vuong, 2018). L'EFS comprend

¹ L'ISR-R1 est un outil actuariel de prédiction de la récidive chez les hommes non autochtones et comprend des éléments sur les caractéristiques démographiques et les antécédents criminels. L'ECNS est un outil actuariel servant à évaluer le niveau de sécurité approprié aux fins du placement pénitentiaire d'un délinquant. L'IDAFD-R est utilisé pour déterminer les besoins liés aux facteurs criminogènes et les classer par ordre de priorité selon sept domaines de risque dynamiques (SCC, 2018a). Les autres outils utilisés dans les décisions d'aiguillage vers des programmes pour les délinquants sexuels sont les échelles Statique-99R et Stable-2007. L'échelle Statique-99R est un outil actuariel conçu pour aider à estimer le risque de récidive sexuelle chez les délinquants sexuels. L'échelle Stable-2007 est un outil structuré d'évaluation du risque qui repère les facteurs de risque dynamiques stables liés aux infractions sexuelles (SCC, 2018a).

² Pour la présente étude, on a utilisé les lignes directrices antérieures sur l'aiguillage vers les programmes pour les femmes (c.-à-d. l'ECNS et l'IDAFD-R).

une méthode structurée pour l'examen de trois domaines du risque statique : a) le Dossier des antécédents criminels (DAC), qui porte sur les infractions criminelles antérieures et à l'origine de la peine en cours; b) le Dossier sur la gravité des infractions (DGI), qui examine l'étendue des dommages causés par les activités criminelles du délinquant; et c) la Liste de contrôle des antécédents de délinquance sexuelle, qui évalue la nature et la gravité des infractions sexuelles antérieures et à l'origine de la peine en cours (le cas échéant). Plus précisément, l'IRC a été établi à l'aide de la sous-composante DAC de l'EFS. À partir d'un échantillon de 64 605 EFS effectuées à l'admission de 1997 à 2012, Helmus et Forrester (2014a) ont examiné la validité conceptuelle³ de l'EFS. Les résultats ont démontré que l'EFS, y compris le sous-élément DAC, était utilisée comme prévu : on a constaté que les éléments du DAC influaient sur les évaluations globales du risque et que les évaluations étaient liées à d'autres mesures du risque (p. ex. ISR-R1 et ECNS). Les résultats étaient généralement uniformes chez les délinquants autochtones et les délinquantes.

Dans une étude de suivi, Helmus et Forrester (2014b) ont examiné l'exactitude prédictive de la cotation du risque selon l'EFS ainsi que les sous-éléments DAC et DGI. D'après les 8 767 premières mises en liberté (2006-2008) d'un établissement fédéral, les résultats ont montré que le DAC permettait de mieux prédire les résultats dans la collectivité (c.-à-d. révocations sans infraction, réincarcérations pour infraction et réincarcérations pour infraction avec violence) que la cotation globale des facteurs de risque statiques et le DGI. Les résultats étaient également uniformes entre les sous-groupes selon le sexe et l'ascendance autochtone.

À partir des travaux de recherche susmentionnés (Helmus et Forrester, 2014a, 2014b), Motiuk et Vuong (2018) ont cherché à transformer le DAC en IRC et à examiner la validité prédictive de l'outil sur l'ensemble de la population carcérale sous responsabilité fédérale, ainsi que pour les types d'infractions graves (c.-à-d. homicide, infractions liées à la drogue, infractions sexuelles et vol qualifié). L'échantillon était fondé sur la première mise en liberté sur une période de six exercices financiers complets (de 2006-2007 à 2011-2012) (hommes = 24 978 et femmes = 1 497; Autochtones = 5 526) pour un total de 26 475 délinquants sous responsabilité fédérale. Les données sur les résultats postlibératoires comprennent les réincarcérations dans un établissement fédéral pour toute infraction dans une période de suivi de trois ans. Les résultats de l'étude ont révélé que l'IRC permettait de prédire les résultats de la mise en liberté pour tous les

· -

³ La validité conceptuelle fait référence à la mesure dans laquelle un outil mesure ce qu'il prétend mesurer.

délinquants, y compris les hommes, les femmes et les délinquants autochtones, et les types d'infractions graves. Plus précisément, parmi tous les sous-groupes de délinquants, les scores élevés à l'IRC sont associés à un taux de récidive élevé.

Aperçu des programmes correctionnels pour les délinquantes

En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), le SCC a le mandat de répondre aux besoins des délinquants et de contribuer à la réussite de leur réinsertion sociale grâce à la prestation de programmes correctionnels efficaces (LSCMLC, ch. 20, 1992). En 2010, le SCC a commencé à mettre en œuvre un modèle exhaustif de programmes correctionnels pour délinquantes où les femmes progressent dans une série de composantes de programmes dès l'admission (programme d'engagement), pendant l'incarcération (programmes d'intensité modérée et élevée) et jusqu'à la mise en liberté dans la collectivité (programmes de maîtrise de soi⁴; SCC, 2018b; Harris, Thompson et Derkzen, 2015; Wardrop et Pardoel, 2019)⁵. Les participantes doivent terminer les programmes d'intensité moindre avant d'être aiguillées vers les programmes d'intensité supérieure. Au moment de l'admission dans un établissement fédéral, les facteurs pertinents liés aux antécédents criminels sont recueillis, et ces renseignements sont entrés dans l'IRC. Les résultats obtenus servent à aiguiller les femmes vers des programmes correctionnels adaptés à leur niveau de risque.

Le Programme d'engagement est un programme d'introduction de faible intensité offert à toutes les femmes admises dans un établissement fédéral. Toutes les délinquantes qui répondent aux critères de participation à un programme d'intensité élevée ou modérée, y compris le Programme pour délinquantes sexuelles, sont aiguillées vers le Programme d'engagement des délinquantes ou le Programme d'engagement des délinquantes autochtones et doivent l'achever avant de participer à un programme d'intensité supérieure (SCC, 2018b).

Les programmes d'intensité modérée et d'intensité élevée pour délinquantes (PIMD/PIMDA et PIED/PIEDA) sont les deuxième et troisième programmes du continuum. L'objectif général des deux programmes consiste à aider les participantes à acquérir des compétences, des capacités

⁴ Les délinquantes qui terminent des programmes correctionnels d'intensité élevée ou modérée peuvent participer à des programmes de maîtrise de soi dans l'établissement ou la collectivité (SCC, 2018b).

⁵ Il existe deux volets de programmes correctionnels pour les délinquantes : un volet général (PCD) et un volet pour les Autochtones (PCDA). Les programmes correctionnels sont offerts dans le cadre du continuum de soins pour les délinquantes non autochtones et du cercle de soins pour les délinquantes autochtones (SCC, 2018b).

et des attitudes prosociales qui contribueront à leur capacité d'adopter un mode de vie exempt de criminalité. Les délinquantes qui obtiennent une cote entre 9 et 18 à l'IRC sont aiguillées vers le PIMD ou le PIMDA. Les délinquantes qui obtiennent une cote de 19 ou plus à l'IRC sont d'abord aiguillées vers le Programme d'intensité modérée puis, après l'avoir terminé avec succès, vers le PIED ou le PIEDA.

Une délinquante doit suivre le Programme pour délinquantes sexuelles (PDS) si elle a été reconnue coupable d'une infraction sexuelle, d'une infraction non sexuelle pour laquelle il y a eu motivation sexuelle ou a admis avoir commis une infraction sexuelle pour laquelle elle n'a pas été déclarée coupable (SCC, 2018b). Si elle doit suivre un programme d'intensité modérée, elle terminera le PDS en tant que deuxième programme dans son continuum, tandis qu'une délinquante devant suivre un programme d'intensité élevée achèvera idéalement le PDS en tant que troisième programme après avoir terminé avec succès un programme d'intensité modérée (PIMD/PIMDA).

Dérogations à des programmes

L'IRC comprend trois sous-composantes : infractions à l'adolescence, infractions à l'âge adulte et infractions à l'origine de la peine actuelle. L'addition des éléments permet d'obtenir une cote totale qui donne un aperçu des démêlés de la délinquante avec le système de justice pénale. On applique l'IRC conjointement avec d'autres outils d'évaluation⁶ afin de gérer les délinquants et d'orienter l'élaboration de plans correctionnels et de stratégies de surveillance dans le but de gérer le risque de récidive (SCC, 2018a).

Bien que l'IRC fournisse une cotation du risque statique qui sert de fondement pour l'aiguillage vers le programme et le niveau d'intervention, les agents de libération conditionnelle (ALC) peuvent utiliser leur jugement professionnel pour veiller à ce que tous les renseignements disponibles soient appliqués dans la formulation de recommandations liées à un cas précis (SCC, 2018a). Par exemple, un délinquant dont l'infraction à l'origine de la peine a causé la mort ou un dommage grave, mais qui a peu d'antécédents criminels, obtiendra une cote faible à l'IRC en raison de son manque d'antécédents criminels. Dans ce cas, l'ALC peut demander une dérogation vers un programme d'intensité élevée. À l'inverse, un délinquant peut

12

⁶ Le Questionnaire informatisé sur la toxicomanie pour les femmes est utilisé conjointement avec l'IRC pour les délinquantes, et les échelles Statique-99R et Stable-2007 sont utilisées conjointement avec l'IRC pour les délinquants sexuels de sexe masculin.

faire l'objet d'une dérogation vers un programme d'intensité moindre s'il existe des facteurs atténuants qui justifient une réduction du niveau d'intensité du programme.

Bien que l'ALC puisse demander une dérogation pour tenir compte de ces cas uniques, une évaluation récente des programmes correctionnels de réinsertion sociale (SCC, 2020) a comparé les délinquantes qui avaient fait l'objet d'une dérogation et avaient terminé un programme et celles qui avaient terminé un programme, mais n'avaient jamais fait l'objet d'une dérogation (c.-à-d. qu'elles répondaient aux critères d'aiguillage vers le programme). L'échantillon comprenait des délinquantes ayant été admises dans un établissement fédéral entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2018^7 . Les résultats ont démontré que parmi les 723 femmes ayant achevé des programmes, 52% (n = 373) ne répondaient pas initialement aux critères d'aiguillage vers un programme et ont fait l'objet d'une dérogation afin d'y participer⁸. Par conséquent, il a été recommandé d'effectuer d'autres recherches pour examiner la proportion de dérogations utilisées pour aiguiller les femmes vers des programmes correctionnels et les motifs de ces dérogations.

-

⁷ En raison de la période visée par l'étude, les lignes directrices antérieures sur l'aiguillage vers les programmes ont été utilisées.

⁸ L'échantillon comprenait les femmes qui ont achevé le PIMD ou le PIMDA.

Objet de l'étude

La présente étude a pour objet de procéder à un examen qualitatif des motifs de dérogation aux critères d'aiguillage selon l'IRC pour les délinquantes. Les questions de recherche sont les suivantes :

- 1. Quelle proportion de femmes ont fait l'objet d'une dérogation?
- 2. Quelle proportion de femmes qui ont terminé des programmes ne répondaient pas initialement aux critères d'aiguillage vers le programme et ont fait l'objet d'une dérogation?
- 3. Quels sont les motifs de dérogation aux critères d'aiguillage selon l'IRC pour les délinquantes?
 - a. Quels sont les motifs de dérogation d'un programme d'engagement seulement vers un niveau d'intensité modérée?
 - b. Quels sont les motifs de dérogation faisant passer l'intensité de modérée à élevée?
 - c. Quels sont les motifs de dérogation vers un programme d'intensité moindre (c.-à-d. d'intensité élevée à modérée ou d'intensité modérée à un programme d'engagement seulement)?

Méthode

Participantes

Les données ont été extraites du Système de gestion des délinquant(e)s (SGD) du SCC, le système automatisé dans lequel le SCC conserve les renseignements sur la prise de décisions et la gestion des délinquants, du début à la fin de la peine. Les analyses ont été effectuées au moyen d'un ensemble de données sur les admissions (N = 709; 34 % d'Autochtones), qui comprenait toutes les délinquantes qui ont été admises dans un établissement fédéral en vertu d'un nouveau mandat de dépôt au cours de leur première peine entre le 1^{er} février 2018 et le 31 décembre 2019. Les scores à l'IRC et les niveaux selon l'IRC ont été extraits, tout comme les données démographiques de base (sexe, origine ethnique), l'évaluation initiale des délinquants, la peine, l'infraction, les renseignements sur l'affectation au programme et les renseignements sur la dérogation au programme.

Mesures

Caractéristiques de la cohorte étudiée. Les caractéristiques qui ont été examinées sont les suivantes : a) données démographiques (âge à l'admission, situation matrimoniale, origine ethnique); b) renseignements sur la peine et sur l'infraction (durée de la peine); c) renseignements sur le risque et les besoins liés aux facteurs criminogènes (cotation des facteurs statiques et des facteurs dynamiques)⁹.

Indice du risque criminel. L'IRC comprend 11 éléments regroupés en trois sous-échelles : a) Infractions antérieures – Adolescence, b) Infractions antérieures – Âge adulte et c) Infractions à l'origine de la peine. On fait la somme des éléments pour obtenir une cote totale allant de 0 à 38 qui donne un aperçu des démêlés de la délinquante avec le système de justice pénale et constitue le fondement des critères de sélection relatifs aux programmes pour délinquantes. Les femmes qui obtiennent une cote de 1 à 8 à l'IRC sont affectées à un programme d'engagement seulement; les femmes qui obtiennent une cote de 9 à 18 sont aiguillées vers un niveau d'intensité modérée; et les femmes qui obtiennent une cote de 19 ou plus sont affectées à un niveau d'intensité élevée. Les délinquantes sexuelles qui obtiennent une cote entre 9 et 18 à l'IRC seront aiguillées vers le Programme pour délinquantes sexuelles. Les

⁹ Les renseignements sur le risque et les besoins liés aux facteurs criminogènes proviennent de l'EID.

délinquantes sexuelles qui obtiennent une cote de 19 ou plus à l'IRC seront d'abord aiguillées vers le Programme d'intensité modérée pour délinquantes ou le Programme d'intensité modérée pour délinquantes autochtones, puis vers le Programme pour délinquantes sexuelles.

Critères de dérogation à un programme. Les délinquantes dont le niveau de risque, tel que mesuré par l'IRC, ne reflétait pas entièrement le besoin en matière de programme correctionnel peuvent faire l'objet d'une dérogation vers un programme d'intensité supérieure ou moindre. Les renseignements suivants sont extraits directement des Lignes directrices 726-2 et décrivent les critères de dérogation.

Dérogations vers une intensité modérée. Les délinquantes qui obtiennent une cote de 1 à 8 à l'IRC pourraient se voir accorder une dérogation pour participer à un programme d'intensité modérée pour délinquantes ou un programme d'intensité modérée pour délinquantes autochtones si elles répondent à au moins un des critères suivants :

- 1. l'affiliation de la délinquante à un groupe menaçant la sécurité (GMS) augmente la probabilité de violence¹⁰;
- 2. la délinquante présente un besoin allant de moyen à élevé d'après le Questionnaire informatisé sur la toxicomanie pour les femmes¹¹ (QITF), et un lien est établi entre l'infraction à l'origine de la peine actuelle et la toxicomanie;
- 3. des renseignements corroborés démontrent un schème de violence qui ne ressort pas dans les condamnations et/ou à l'IRC¹²;
- 4. l'infraction à l'origine de la peine actuelle a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne et/ou il existe des facteurs de risque donnant des motifs raisonnables de croire que la délinquante est susceptible de commettre une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne;

¹¹ Le QITF est un questionnaire informatisé en 261 points qui examine la portée et la nature de la toxicomanie chez les femmes et qui met l'accent sur la toxicomanie au cours de leur vie et sur la consommation dans l'année précédant l'arrestation. Le questionnaire est rempli dans le cadre du processus d'évaluation initiale des délinquantes.

¹² Ce critère est adapté pour les délinquantes sexuelles s'il est précisé que des renseignements corroborés démontrent un schème de violence ou de délinquance sexuelle qui ne ressort pas dans les condamnations ou l'IRC.

16

¹⁰ Ce critère est adapté pour les délinquantes sexuelles s'il est précisé que l'affiliation de la délinquante à un groupe menaçant la sécurité, notamment un groupe faisant l'exploitation de mineurs ou de personnes vulnérables, augmente la probabilité de violence.

5. la délinquante a agi seule ou l'évaluation des risques psychologiques corrobore un niveau de risque qui devrait être traité par la participation à un programme correctionnel¹³.

Dérogations vers une intensité élevée. Dans les cas où une délinquante répond déjà aux critères relatifs à un programme correctionnel d'intensité modérée, les dérogations faisant passer l'intensité de modérée à élevée peuvent seulement être envisagées dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'au moins un des critères suivants est rempli :

- 1. les infractions à l'origine de la peine actuelle comportaient de la violence gratuite¹⁴;
- 2. la délinquante a affiché un comportement de violence persistante¹⁵.

Dérogations vers un programme d'intensité moindre. Pour être admissible à une dérogation vers un programme d'intensité moindre (c.-à-d. d'une intensité élevée à une intensité modérée, ou encore d'une intensité modérée à un programme d'engagement), la délinquante doit répondre à l'un des critères suivants :

- 1. présenter des facteurs liés aux antécédents sociaux des Autochtones (ASA), mettant en contexte les risques, qui justifient de réduire le niveau d'intensité du programme¹⁶;
- 2. être en mauvaise santé physique, qui est jugée suffisante pour réduire de façon importante le risque de récidive de la délinquante ou qui empêche la participation à un programme de niveau d'intensité supérieur (p. ex. incapacité physique importante);
- 3. avoir déjà participé à un programme correctionnel principal;
- 4. présenter des facteurs importants d'atténuation des risques qui justifient de réduire le niveau d'intensité du programme.

Approche analytique

Pour l'étude, nous avons utilisé une méthode analytique mixte. Le volet quantitatif comprenait des analyses descriptives (p. ex. distributions de fréquences, moyennes et écart-type).

¹⁴ Violence gratuite : recours à une violence excessive compte tenu de la fin visée (p. ex. pour maîtriser une victime), comportement sadique ou torture (SCC, 2018b).

¹³ Ce critère s'applique aux délinquantes sexuelles seulement.

¹⁵ Violence persistante : trois condamnations ou plus pour des infractions inscrites à l'annexe I, peu importe leur mode de poursuite, qui ont chacune mené à une peine d'au moins six mois d'incarcération et qui ont été commises à des jours différents (SCC, 2018b). Les infractions inscrites à l'annexe I sont généralement de nature violente et/ou sexuelle et comprennent des infractions telles que les contacts sexuels ou le vol qualifié. Les infractions désignées comme des infractions inscrites à l'annexe I sont sujettes à des modifications législatives. Le meurtre au premier et au deuxième degré ou d'autres infractions passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité automatique ne sont pas des infractions inscrites à l'annexe I, car les peines d'emprisonnement à perpétuité et l'admissibilité à la libération conditionnelle sont traitées directement dans la législation en ce qui concerne ces infractions.

Des sous-analyses pour les femmes autochtones et non autochtones ont également été menées.

Les analyses des composantes qualitatives consistaient en l'examen de divers dossiers du SGD, comme les notes au dossier et les documents relatifs aux décisions. Toutes les délinquantes ciblées comme faisant l'objet d'une dérogation ont reçu un code. Le codage s'est concentré sur trois domaines :

- 1. les motifs de dérogation vers des programmes d'intensité modérée;
- 2. les motifs de dérogation vers des programmes d'intensité élevée;
- 3. les motifs de dérogation vers un programme d'intensité moindre (c.-à-d. d'une intensité élevée à une intensité modérée ou d'une intensité modérée à un programme d'engagement seulement).

Résultats

La section des résultats comporte trois parties. La première partie donne un aperçu des caractéristiques de la cohorte étudiée, soit les données démographiques et les renseignements sur la peine et sur l'infraction, ainsi que sur le risque et les besoins liés aux facteurs criminogènes. La deuxième partie présente un examen des caractéristiques des dérogations; elle comprend la proportion de dérogations, une exploration de la tendance des dérogations selon différents indicateurs et un examen des taux d'achèvement du programme. La troisième partie examine les motifs de dérogation aux critères d'aiguillage selon l'IRC pour les délinquantes.

Caractéristiques de l'échantillon

Les caractéristiques démographiques, ainsi que les renseignements sur les peines et les infractions pour la cohorte étudiée sont présentés dans le tableau 1. En moyenne, les délinquantes étaient âgées de 36 ans au cours de la période visée par l'étude, les femmes non autochtones étant plus âgées que les femmes autochtones (38 ans et 32 ans, respectivement). Plus de la moitié des délinquantes étaient célibataires à l'admission, les femmes autochtones affichant une plus forte proportion de délinquantes célibataires (62 %) que les femmes non autochtones (50 %). De plus, près de la moitié des délinquantes du groupe étudié ont été admises dans les régions des Prairies (42 %) ou de l'Ontario (28 %) au cours de la période visée par l'étude, les femmes autochtones représentant une proportion plus élevée dans la région des Prairies (72 %), et les femmes non autochtones, dans la région de l'Ontario (35 %).

Plus de la moitié des délinquantes du groupe étudié purgeaient une peine de moins de trois ans, avec des taux comparables entre les femmes autochtones (57 %) et non autochtones (53 %). Aussi, 42 % des femmes avaient commis des infractions liées à la drogue. Un pourcentage plus élevé de femmes non autochtones que de femmes autochtones avaient commis des infractions liées à la drogue (48 % et 29 %, respectivement). De plus, 43 % des femmes autochtones participaient à des centres d'intervention autochtones (CIA)¹⁷. Les CIA visent à répondre aux besoins des délinquants autochtones par une méthode de gestion des cas adaptée à leur culture et ont été mis en place pour répondre aux besoins particuliers des délinquants

¹⁷ Pour être admissibles aux CIA, les délinquants autochtones doivent être disposés à travailler avec un Aîné, purger une peine de moins de six ans et vouloir participer à des programmes d'intensité modérée pour délinquants autochtones ou n'avoir aucun besoin en matière de programme.

autochtones dès l'admission et de façon continue tout au long de la peine du délinquant.

Tableau 1

Données démographiques et renseignements sur la peine et sur l'infraction

	Toutes les femmes		Autochtones		Non-Aut	Non-Autochtones	
Indicateur	(N =	(N = 709)		(N = 240)		469)	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)	
Âge au moment de l'étude M (ET)	35,7	(11,1)	32,0	(8,8)	37,5	(11,7)	
Origine ethnique							
Noire	6,2	(44)	0,0	(0)	9,4	(44)	
Blanche	50,6	(359)	0,0	(0)	76,5	(359)	
Autochtone	33,9	(240)	100,0	(240)	0,0	(0)	
$Autre^a$	9,3	(66)	0,0	(0)	14,1	(66)	
Participantes à un CIA	14,5	(103)	42,5	(102)	0,2	(*)	
État matrimonial – Célibataire ^b	54,0	(383)	62,1	(149)	49,9	(234)	
Région d'admission							
Atlantique	11,3	(80)	3,8	(9)	15,1	(71)	
Québec	12,7	(90)	3,8	(9)	17,3	(81)	
Ontario	27,6	(196)	12,5	(30)	35,4	(166)	
Prairies	42,0	(298)	71,7	(172)	26,9	(126)	
Pacifique	6,3	(45)	8,3	(20)	5,3	(25)	
Durée de la peine							
Moins de trois ans	54,6	(387)	57,1	(137)	53,3	(250)	
Trois ans ou plus	43,2	(306)	40,0	(96)	44,8	(210)	
Indéterminée	2,3	(16)	2,9	(7)	1,9	(9)	
Type d'infraction ^c							
Homicide	7,1	(50)	13,0	(31)	4,1	(19)	
Infraction sexuelle	2,8	(20)	1,3	(*)	3,7	(17)	
Vol	9,2	(65)	15,1	(36)	6,3	(29)	
Infraction liée à la drogue	41,7	(293)	29,3	(70)	48,1	(223)	
Voies de fait	9,0	(63)	14,2	(34)	6,3	(29)	
Autre infraction avec violence	8,4	(59)	10,9	(26)	7,1	(33)	
Infractions contre des biens	16,5	(116)	9,6	(23)	20,0	(93)	
Autre infraction non violente	5,3	(37)	6,7	(16)	4,5	(21)	
Infraction avec violence	36,6	(257)	54,4	(130)	27,4	(126)	

Remarques: M = moyenne. ET = écart-type. CIA = centre d'intervention pour Autochtones. ^aAutre: arabe, latino-américaine, asiatique du Sud et autres groupes ethnoculturels. ^bÉtat matrimonial – Autre: divorcée, séparée, veuve et non précisé. ^cPour six femmes, il n'y avait pas de données sur le type d'infraction. *Les cellules dont le nombre est inférieur à cinq ont été supprimées.

Le tableau 2 montre les facteurs de risque et de besoins pertinents. Dans l'ensemble, les femmes présentaient un risque statique modéré (47 %) et des besoins élevés du point de vue des facteurs dynamiques (52 %), avec un potentiel de réinsertion sociale modéré (56 %) et une motivation au changement modérée (51 %). Plus de la moitié (62 %) des participantes ont été évaluées comme affichant une responsabilité modérée face à leurs actes criminels. Un quart (25 %) des femmes présentaient des problèmes de réceptivité, et presque toutes les femmes (95 %) participaient à leur plan correctionnel. Elles étaient plus susceptibles d'avoir des besoins modérés ou élevés dans les domaines de la vie personnelle et affective (78 %), de la toxicomanie (71 %; 48 % ayant des besoins élevés) et des fréquentations (68 %). À l'admission, la plupart des femmes ont été évaluées à un niveau de sécurité minimale (52 %) ou moyenne (44 %). D'après les résultats du QITF, 82 % des femmes avaient un problème de toxicomanie, 61 % ayant un problème modéré ou grave. La majeure partie du groupe étudié (88 %) présentait un risque criminel faible ou modéré, selon l'IRC.

Des comparaisons, quelle que soit l'ascendance autochtone, ont démontré que les femmes autochtones avaient un besoin plus élevé du point de vue des facteurs dynamiques (75 %) que les femmes non autochtones (39 %). Les femmes autochtones affichaient également une proportion plus élevée de besoins modérés ou élevés dans tous les domaines de besoins que les femmes non autochtones, en particulier dans les domaines de la toxicomanie (92 % contre 61 %, respectivement), de la vie personnelle et affective (90 % contre 72 %, respectivement) et des fréquentations (84 % contre 59 %, respectivement).

Tableau 2

Caractéristiques du risque et des besoins liés aux facteurs criminogènes

	Toutes les femmes $(N = 709)$		Autochtones $(N = 240)$		Non-Autochtones $(N = 469)$	
Indicateur						
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Cote des facteurs statiques – Admission						
Faible	33,8	(223)	16,7	(38)	42,9	(185)
Modéré	46,6	(307)	55,7	(127)	41,8	(180)
Élevé	19,6	(129)	27,6	(63)	15,3	(66)
Cote des facteurs dynamiques – Admission	n					
Faible	15,2	(98)	4,0	(9)	21,2	(89)
Modéré	33,3	(214)	20,6	(46)	40,0	(168)
Élevé	51,5	(331)	75,3	(168)	38,8	(163)
Potentiel de réinsertion sociale – Admissi-	on					
Faible	14,0	(90)	21,1	(47)	10,3	(43)
Modéré	56,2	(361)	67,3	(150)	50,4	(211)
Élevé	29,8	(191)	11,7	(26)	39,4	(165)
Niveau de motivation— Admission						
Faible	3,4	(22)	4,9	(11)	2,6	(11)
Modéré	50,8	(326)	60,1	(134)	45,8	(192)
Élevé	45,8	(294)	35,0	(78)	51,6	(216)
Niveau de responsabilisation – Admissior	ı					
Faible	3,6	(23)	3,6	(8)	3,6	(15)
Modéré	61,5	(392)	68,5	(152)	57,8	(240)
Élevé	34,9	(222)	27,9	(62)	38,6	(160)
Problèmes de réceptivité	24,8	(158)	28,4	(63)	22,9	(95)
Participation au plan correctionnel	94,8	(604)	94,1	(209)	95,2	(395)
Domaines de besoins de l'IDAFD-R – Be	soins m	odérés ou élevé	s			
Fréquentations	67,9	(435)	83,9	(187)	59,3	(248)
Attitudes	49,3	(316)	56,5	(126)	45,5	(190)
Comportement dans la collectivité	43,4	(278)	66,2	(147)	31,3	(131)
Emploi et études	52,4	(336)	70,7	(157)	42,7	(179)
Relations matrimoniales et familiales	57,0	(365)	81,5	(181)	44,0	(184)
Vie personnelle et affective	78,2	(502)	89,6	(199)	72,1	(303)
Toxicomanie	71,4	(459)	91,9	(205)	60,5	(254)

Tableau 2 (suite)

	Toutes	Toutes les femmes $(N = 709)$		Autochtones $(N = 240)$		Non-Autochtones	
Indicateur	(1					= 469)	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)	
Cote de sécurité de la délinquante au	moment de l	'admission					
Minimale	52,1	(323)	32,3	(70)	62,8	(253)	
Moyenne	44,0	(273)	61,3	(133)	34,7	(140)	
Maximale	3,9	(24)	6,5	(14)	2,5	(10)	
Gravité selon le Questionnaire inform	natisé sur la t	oxicomanie pou	ır les femm	ies			
Aucune	17,6	(116)	4,1	(9)	24,3	(107)	
Faible	21,2	(140)	13,7	(30)	24,9	(110)	
Modérée	17,4	(115)	21,5	(47)	15,4	(68)	
Élevée	43,8	(289)	60,7	(133)	35,4	(156)	
Niveau selon l'Indice du risque crimi	inel						
Faible	45,0	(319)	31,3	(75)	52,0	(244)	
Modéré	42,7	(303)	52,9	(127)	37,5	(176)	
Élevé	10,9	(77)	15,8	(38)	8,3	(39)	
Aucune cote	1,4	(10)	0	(0)	2,1	(10)	
Cote moyenne à l'IRC M (ET)	9,6	(6,9)	11,8	(6,8)	8,5	(6,7)	

Remarques : M = moyenne. ET = écart-type. *Les cellules dont le nombre est inférieur à cinq ont été supprimées. Les totaux des cellules peuvent ne pas correspondre aux totaux des colonnes en raison de valeurs manquantes.

Caractéristiques des dérogations à un programme

Le tableau 3 montre la proportion de dérogations pour toutes les femmes, les femmes autochtones et les femmes non autochtones. Parmi toutes les femmes ayant une cote de risque moyen selon l'IRC, 97 % ont été aiguillées de manière appropriée vers un programme d'intensité modérée. De même, 74 % des femmes ayant une cote de risque faible selon l'IRC ont été aiguillées vers le programme d'engagement seulement. Les femmes autochtones et non autochtones ayant une cote de risque moyen selon l'IRC ont été pour la grande majorité aiguillées vers des programmes d'intensité modérée (98 % et 97 %, respectivement). Bien qu'une grande proportion d'aiguillages vers des programmes correspondaient aux scores à l'IRC (n = 591; 85 %), il semblait y avoir des pourcentages plus élevés que prévu de dérogations faisant passer d'un programme d'intensité élevée à modérée (21 %) et d'un programme

d'engagement vers un programme d'intensité modérée (26 %). Des différences marquées apparaissent si l'on compare les femmes autochtones et non autochtones. En particulier, parmi les femmes autochtones ayant une cote de risque faible selon l'IRC, 32 % ont fait l'objet d'une dérogation vers un programme d'intensité modérée, comparativement à 25 % des femmes non autochtones. En revanche, 13 % des femmes autochtones ayant une cote de risque élevé selon l'IRC ont fait l'objet d'une dérogation vers un niveau d'intensité modérée, comparativement à 28 % des femmes non autochtones.

Tableau 3

Proportion de chaque type de dérogation

		% (n)					
		Toutes les femmes	Autochtones	Non-Autochtones			
Niveaux selon	Statut du programme						
l'IRC a							
		(n = 319)	(n = 75)	(n = 244)			
Faible	Pas de dérogation	73,6 (235)	68,0 (51)	75,4 (184)			
	Dérogation vers une intensité modérée	26,3 (84)	32,0 (24)	24,6 (60)			
		(n = 303)	(n = 127)	(n = 176)			
Moyen	Dérogation vers un prog. d'engagement	0,7 (*)	0,8 (*)	0,6 (*)			
	Pas de dérogation	97,4 (295)	97,6 (124)	97,1 (171)			
	Dérogation vers une intensité élevée	2,0 (6)	1,6 (*)	2,3 (*)			
		(n = 77)	(n = 38)	(n = 39)			
Élevé	Dérogation vers une intensité modérée	20,8 (16)	13,2 (5)	28,2 (11)			
	Pas de dérogation	79,2 (61)	86,8 (33)	71,8 (28)			

Remarques : IRC = Indice du risque criminel. ^a Il n'y avait pas de scores à l'IRC pour dix femmes. *Les cellules dont le nombre est inférieur à cinq ont été supprimées.

Nous avons également exploré les tendances des dérogations selon chaque région, le type d'infraction et la durée de la peine afin de déterminer s'il existait des tendances différentes entre les délinquantes qui avaient été affectées à des programmes correspondant à leur niveau de risque selon l'IRC et celles qui ne l'avaient pas été. Les résultats ont montré une variabilité dans

la proportion de dérogations au sein de chaque région et au sein de chaque niveau selon l'IRC pour toutes les femmes (voir le tableau A1) ainsi qu'entre les femmes autochtones et non autochtones (voir les tableaux A2 et A3). Parmi toutes les femmes ayant une cote de risque faible selon l'IRC et ayant été admises dans la région de l'Ontario, 36 % ont fait l'objet d'une dérogation vers des programmes d'intensité modérée. De même, parmi les femmes ayant une cote de risque faible selon l'IRC et ayant été admises dans la région de l'Atlantique, 35 % ont fait l'objet d'une dérogation vers un niveau d'intensité modérée. Pour les femmes ayant une cote de risque élevé selon l'IRC et ayant été admises dans la région des Prairies, 27 % ont fait l'objet d'une dérogation faisant passer l'intensité d'élevée à modérée. Ces tendances relevées dans les résultats étaient uniformes chez les femmes autochtones et non autochtones, et une proportion plus élevée de femmes autochtones et non autochtones ayant une cote de risque faible selon l'IRC et ayant été admises dans la région de l'Ontario ou de l'Atlantique ont fait l'objet d'une dérogation vers une intensité modérée alors que les femmes ayant une cote de risque élevé selon l'IRC et ayant été admises dans la région des Prairies ont fait l'objet d'une dérogation vers une intensité modérée. En particulier, parmi les femmes autochtones ayant une cote de risque élevé selon l'IRC, la région des Prairies représentait toutes les dérogations faisant passer l'intensité d'élevée à modérée.

Les résultats ont également montré une variabilité dans la proportion de dérogations selon le type d'infraction pour toutes les femmes (voir le tableau A4). Chez les femmes ayant une cote de risque faible selon l'IRC et comptant une infraction liée à la drogue, 17 % ont fait l'objet d'une dérogation vers des programmes d'intensité modérée. Parmi les femmes ayant une cote de risque élevé selon l'IRC et comptant une infraction contre les biens, 36 % avaient fait l'objet d'une dérogation vers des programmes d'intensité modérée. Les résultats sont similaires chez les femmes autochtones et non autochtones (voir les tableaux A5 et A6), et le plus grand nombre de femmes avec une cote de risque faible selon l'IRC et comptant une infraction liée à la drogue a fait l'objet d'une dérogation d'un programme d'engagement seulement vers un niveau d'intensité modérée. En outre, un plus grand nombre de femmes autochtones et non autochtones ayant une cote de risque élevé selon l'IRC et comptant une infraction contre les biens ont fait l'objet d'une dérogation faisant passer l'intensité d'élevée à modérée.

Enfin, on a examiné la proportion de dérogations selon la durée de la peine pour toutes les femmes (voir le tableau A7). Parmi les femmes ayant une cote de risque élevé selon l'IRC et

purgeant une peine de moins de trois ans, 28 % ont fait l'objet d'une dérogation vers un programme d'intensité modérée. De plus, pour les femmes ayant une cote de risque faible selon l'IRC et purgeant une peine de trois ans et plus, 30 % ont fait l'objet d'une dérogation vers un niveau d'intensité modérée. Encore une fois, ces résultats sont uniformes entre les femmes autochtones et non autochtones (voir les tableaux A8 et A9), et une proportion plus élevée de femmes avec une cote de risque élevé selon l'IRC et purgeant des peines plus courtes avaient fait l'objet d'une dérogation vers un niveau d'intensité modérée tandis que les femmes autochtones et non autochtones ayant une cote de risque faible selon l'IRC et purgeant des peines plus longues affichaient une proportion accrue de dérogations d'un programme d'engagement seulement vers un niveau d'intensité modérée.

Le tableau 4 présente la participation aux programmes correctionnels pour la cohorte étudiée et entre les femmes autochtones et non autochtones. La plupart des femmes ont terminé un programme d'engagement (88 %), tandis que près de la moitié ont terminé un programme d'intensité modérée (47 %)¹⁸. Les femmes autochtones affichaient des taux légèrement plus élevés d'achèvement de programmes d'intensité modérée que les femmes non autochtones (53 % et 44 %, respectivement), alors que les deux groupes présentaient la même proportion d'achèvement de programmes d'intensité élevée.

D'autres analyses ont montré que chez les femmes qui ont terminé des programmes d'intensité modérée, 20 % (n = 64) ne répondaient pas initialement aux critères d'aiguillage vers un programme d'intensité modérée et ont fait l'objet d'une dérogation afin d'y participer. Ces résultats sont uniformes, quelle que soit l'ascendance autochtone, car 16 % (n = 20) des femmes autochtones et 22 % (n = 44) des femmes non autochtones qui ont terminé un programme d'intensité modérée ont fait l'objet d'une dérogation afin d'y participer.

 $^{\rm 18}$ Cela comprend les femmes qui ont terminé le PIMD et le PIMDA.

26

Tableau 4

Renseignements sur la participation aux programmes correctionnels

Indicateur		Toutes les délinquantes $(N = 709)$		Autochtones $(N = 240)$		Non Autochtones $(N = 469)$	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)	
Programme d'engagement terminé	88,3	(626)	87,5	(210)	88,7	(416)	
Programme d'intensité modérée terminé	46,7	(331)	52,9	(127)	43,5	(204)	
Programme d'intensité élevée terminé	3,2	(23)	3,3	(8)	3,2	(15)	

Motifs des dérogations

Lorsqu'il existe des facteurs atténuants qui ne sont pas pris en compte dans les scores de l'IRC, l'ALC peut soumettre un formulaire de demande de dérogation dans lequel est consigné le motif d'une dérogation. Ces documents ont été analysés pour examiner la raison de l'affectation au programme et sa conformité avec les lignes directrices de la politique. Parmi les femmes qui ont fait l'objet d'une dérogation d'un programme d'engagement seulement vers un programme d'intensité modérée, plus de la moitié (64 %)¹⁹ avaient un problème de toxicomanie modéré ou grave (d'après les résultats au QITF), et un lien avait été établi entre leur toxicomanie et leur comportement criminel (voir le tableau 5). À titre d'exemple, l'infraction à l'origine de leur peine était la possession en vue d'en faire le trafic afin de financer leur dépendance à la drogue. Pour 42 % des femmes qui ont fait l'objet d'une dérogation d'un programme d'engagement seulement vers un programme d'intensité modérée, l'infraction à l'origine de la peine a causé la mort ou un dommage grave ou il y avait des facteurs de risque supplémentaires qui augmentaient la probabilité de commettre une infraction similaire. À ce titre, il a été établi que la participation à un programme d'intensité supérieure était nécessaire pour traiter ces facteurs de risque et réduire le risque de récidive. Parmi les délinquantes sexuelles, les motifs les plus fréquemment consignés d'une dérogation étaient qu'une évaluation psychologique du risque corroborait un niveau de risque qui devrait être traité par la participation à un programme correctionnel, que l'infraction à l'origine de la peine a causé la mort ou un dommage grave ou qu'elles répondaient

_

¹⁹ Il importe de souligner que certaines femmes répondaient à plus d'un critère de dérogation. Les proportions sont fondées sur le pourcentage de cas plutôt que sur le pourcentage de réponses.

aux critères du QITF.

Des comparaisons ont révélé que les femmes autochtones étaient plus susceptibles d'avoir satisfait aux critères du QITF que les femmes non autochtones (75 % contre 60 %, respectivement) et qu'elles étaient plus susceptibles d'avoir affiché un comportement violent qui n'était pas pris en compte dans l'IRC et/ou les condamnations (42 % contre 8 %, respectivement). À l'inverse, les femmes non autochtones étaient plus susceptibles d'avoir causé la mort ou une blessure grave que les femmes autochtones (45 % contre 29 %, respectivement).

Toutes les femmes qui ont fait l'objet d'une dérogation faisant passer l'intensité de modérée à élevée présentaient un comportement de violence persistante. Par exemple, elles avaient des antécédents criminels qui comprenaient de multiples cas de violence. Ces résultats sont uniformes entre les femmes autochtones et non autochtones. De plus, pour 67 % des femmes qui ont fait l'objet d'une dérogation vers un niveau d'intensité élevée, l'infraction à l'origine de la peine comportait des éléments de violence gratuite, les femmes non autochtones étant plus susceptibles que les femmes autochtones d'avoir répondu à ce critère (75 % contre 50 %, respectivement).

D'après l'examen des motifs de dérogation vers un programme d'intensité moindre, la plupart des dérogations faisaient passer l'intensité d'élevée à modérée (n = 16) plutôt que de faire passer d'un programme d'intensité modérée à un programme d'engagement seulement (n = 2). Le motif le plus fréquemment consigné pour une dérogation était la présence de facteurs importants qui atténueraient le risque (67 %). Les exemples comprennent des intervalles importants entre les récidives, une baisse de la gravité des infractions, aucune affiliation connue à un GMS et pas d'antécédents de violence. Pour la moitié des femmes (50 %), on a inscrit dans les motifs de la dérogation qu'elles avaient déjà participé à un programme correctionnel principal, les femmes non autochtones comptant pour une proportion plus élevée que les femmes autochtones (58 % contre 33 %, respectivement).

Toutes les femmes autochtones qui ont fait l'objet d'une dérogation vers un programme d'intensité moindre avaient des ASA qui justifiaient une réduction du niveau d'intensité du programme. Plus précisément, il a été reconnu que leur comportement criminel pouvait être compris dans le contexte de leurs ASA, où elles étaient souvent exposées à de nombreux niveaux de traumatisme intergénérationnel, ainsi qu'à la perte de la langue, de la culture et des pratiques spirituelles. Par conséquent, une dérogation vers un programme d'intensité moindre et la

possibilité de suivre un cheminement de guérison traditionnel leur permettraient d'examiner leur cheminement criminel dans un contexte culturel et d'aborder leurs facteurs dynamiques d'une manière holistique. En fait, l'examen des dossiers a en outre révélé que les participantes aux CIA avaient fait l'objet d'une dérogation faisant passer l'intensité d'élevée à modérée afin d'accéder aux CIA et d'en bénéficier, ce qui était explicitement mentionné dans leurs documents relatifs à la justification de la dérogation lors de l'examen des facteurs liés aux ASA.

Tableau 5

Motifs des dérogations

Indicateur	Toutes les femmes		Autochtones		Non-Autochtones	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Dérogations vers une intensité modérée	(n =	= 84)	(n =	24)	(n =	60)
Appartenance à un GMS	7,1	(6)	16,7	(*)	3,3	(*)
QITF	64,3	(54)	75,0	(18)	60,0	(36)
Comportement de violence	17,9	(15)	41,7	(10)	8,3	(5)
Mort ou préjudice grave	41,7	(35)	29,2	(7)	45,0	(27)
Évaluation psychologique	4,8	(*)	4,2	(*)	5,0	(*)
Dérogation vers une intensité élevée	(n = 6)		(n = 2)		(n = 4)	
Violence gratuite	66,7	(*)	50,0	(*)	75,0	(*)
Violence persistante	100,0	(6)	100	(*)	100	(*)
Dérogation vers une intensité moindre	(n = 18)		(<i>n</i> = 6)		(n = 12)	
Facteurs liés aux ASA	33,3	(6)	100	(6)	0	(0)
Santé physique	11,1	(*)	16,7	(*)	8,3	(*)
Participation antérieure à un programme	50,0	(9)	33,3	(*)	58,3	(7)
Facteurs importants	66,7	(12)	66,7	(*)	66,7	(8)

Remarques: GMS = groupe menaçant la sécurité. QITF = Questionnaire informatisé sur la toxicomanie pour les femmes; ASA = antécédents sociaux des Autochtones. *Les cellules dont le nombre est inférieur à cinq ont été supprimées.

Analyse

Des outils d'aiguillage vers les programmes sont nécessaires si l'on souhaite s'assurer que le niveau et l'intensité des programmes correspondent au niveau de risque de la délinquante afin de favoriser sa réinsertion sociale à la mise en liberté (Andrews et Bonta, 2010). La présente étude a fourni un examen qualitatif des motifs de dérogation aux critères d'aiguillage selon l'IRC et de leur conformité avec les lignes directrices de la politique. Les données démographiques de base, les renseignements sur la peine et sur l'infraction, ainsi que les facteurs de risque et de besoins pertinents ont été examinés. De plus, la proportion de dérogations et la proportion de femmes ayant terminé des programmes ont également été examinées afin que l'on puisse mieux comprendre l'ampleur du problème.

Des analyses ont été menées à l'admission auprès d'une cohorte de délinquantes ayant été admises dans un établissement fédéral en vertu d'un nouveau mandat de dépôt. En moyenne, les délinquantes étaient âgées de 36 ans et, de façon générale, étaient célibataires, purgeaient des peines plus courtes et avaient été reconnues coupables d'infractions liées à la drogue. Dans l'ensemble, les femmes présentaient un risque statique modéré et des besoins élevés du point de vue des facteurs dynamiques. Les besoins liés aux facteurs criminogènes les plus notables chez les délinquantes semblaient être ceux liés à la vie personnelle et affective, à la toxicomanie et aux fréquentations. Des comparaisons selon l'ascendance autochtone ont démontré que les femmes autochtones affichaient une proportion plus élevée de besoins modérés ou élevés dans tous les domaines de besoins que les femmes non autochtones. Ces résultats reflètent des recherches antérieures qui ont constamment montré que, comparativement à leurs homologues non autochtones, les femmes autochtones ont des besoins liés aux facteurs criminogènes plus élevés à l'admission, en particulier dans les domaines de la toxicomanie et de la vie personnelle et affective (MacDonald, Gobeil, Biro, Ritchie et Curno, 2015; Stewart et coll., 2017; Wanamaker, 2018; Wardrop et coll., 2018). D'après le QITF, plus de la moitié des délinquantes de la cohorte étudiée avaient un problème de toxicomanie modéré ou grave, les femmes autochtones présentant une gravité plus élevée que les femmes non autochtones. Ces résultats soulignent l'importance d'aborder les problèmes liés à la toxicomanie, à la désaffiliation de fréquentations criminelles et aux interventions axées sur les compétences qui enseignent l'autorégulation et la maîtrise de soi.

En général, les résultats ont montré qu'une grande proportion d'aiguillages vers des programmes correspondaient aux scores à l'IRC. Par exemple, la plupart des femmes ont obtenu un score faible ou modéré à l'IRC, et une proportion considérable de femmes ayant une cote moyenne selon l'IRC ont été aiguillées de manière appropriée vers un programme d'intensité modérée. De même, celles ayant une cote de risque faible selon l'IRC ont été aiguillées vers le programme d'engagement seulement. Bien que la plupart des aiguillages vers des programmes correspondaient aux scores à l'IRC, il semble y avoir des taux plus élevés que prévu de dérogations vers des programmes d'intensité modérée, et la mesure variait selon l'ascendance autochtone, la région, le type d'infraction et la durée de la peine. Ce constat suscite d'éventuelles préoccupations au chapitre de l'allocation de ressources pour les programmes. Par exemple, les résultats ont fait ressortir que les femmes autochtones étaient plus susceptibles de faire l'objet d'une dérogation d'un programme d'engagement seulement vers un programme d'intensité modérée que les femmes non autochtones, et, inversement, les femmes autochtones étaient moins susceptibles de faire l'objet d'une dérogation faisant passer l'intensité d'élevée à modérée que les femmes non autochtones. De plus, les régions de l'Ontario et de l'Atlantique affichaient les taux les plus élevés de dérogations d'un programme d'engagement seulement vers un programme d'intensité modérée, et la région des Prairies comptait la plus grande proportion de dérogations faisant passer l'intensité d'élevée à modérée. Le nombre de dérogations variait également selon la durée de la peine, les femmes purgeant des peines plus courtes affichant des taux plus élevés de dérogation faisant passer l'intensité d'élevée à modérée, tandis que les femmes purgeant des peines plus longues comptaient davantage de dérogations d'un programme d'engagement seulement vers un programme d'intensité modérée.

Les femmes ont pour la plupart terminé le programme d'engagement requis, tandis que près de la moitié ont terminé un programme d'intensité modérée; cependant, l'achèvement des programmes d'intensité élevée était considérablement plus faible que dans d'autres programmes faisant partie du continuum des PCD²⁰. Il est encourageant de constater que les femmes autochtones ont terminé un programme plus souvent que les femmes non autochtones. Dans l'ensemble, les femmes ont participé activement afin d'atténuer leurs besoins liés aux facteurs criminogènes pendant leur incarcération. Bien que l'évaluation des programmes correctionnels

-

²⁰ En effet, les femmes doivent terminer un programme d'engagement et d'intensité modérée avant de participer à un programme d'intensité élevée.

de réinsertion sociale du SCC (SCC, 2020) ait révélé que la moitié des femmes qui ont terminé un programme d'intensité modérée ont fait l'objet d'une dérogation, la présente étude montre qu'une plus petite proportion (20 %) de femmes qui ont terminé un programme d'intensité modérée ont fait l'objet d'une dérogation. Ces différences sont probablement attribuables aux différents critères d'aiguillage utilisés dans le rapport d'évaluation (c.-à-d. ECNS et IDAFD-R).

Le codage des dossiers a permis d'examiner les motifs de dérogation et leur conformité avec les lignes directrices. Parmi les femmes qui ont fait l'objet d'une dérogation pour passer d'un programme d'engagement seulement vers un programme d'intensité modérée, une grande proportion a été évaluée comme ayant un problème de toxicomanie modéré ou grave (selon le QITF), et un lien avait été établi entre leur toxicomanie et leur comportement criminel. Étant donné que la cohorte étudiée affichait une proportion plus élevée d'infractions liées aux drogues et qu'elle était plus susceptible d'avoir un besoin modéré ou élevé dans le domaine de la toxicomanie, nous nous attendions à de tels résultats. Bien que le programme d'engagement soit requis pour les programmes d'intensité plus élevée, il ne permet pas de déterminer des cibles de programme précises qui seraient clairement définies et pleinement abordées dans les programmes d'intensité plus élevée. Ainsi, il a été établi qu'une dérogation vers un niveau d'intensité modérée donnerait aux femmes l'occasion de cerner leurs besoins liés aux facteurs criminogènes et les aiderait à acquérir pleinement les compétences, les capacités et les attitudes prosociales qui ciblent leurs facteurs particuliers. En fait, Wardrop et Parodel (2018) ont constaté que les femmes qui participaient à des programmes d'intensité modérée montraient une amélioration dans les domaines liés à la toxicomanie, aux fréquentations, aux relations matrimoniales et familiales et au comportement dans la collectivité.

Toutes les femmes qui ont fait l'objet d'une dérogation faisant passer l'intensité de modérée à élevée avaient présenté un comportement de violence persistante où une grande proportion de leurs infractions à l'origine de la peine comportaient des éléments de violence gratuite. Bien que les dérogations faisant passer l'intensité de modérée à élevée ne devraient être envisagées que dans des cas exceptionnels, le codage des dossiers a montré que cela semblait être le cas. Étant donné que les programmes d'intensité élevée se concentrent davantage sur la violence et des attitudes violentes précises, le fait d'accorder des dérogations aux femmes ayant des antécédents criminels enracinés et violents peut leur fournir l'occasion d'examiner ces domaines.

Une analyse des motifs de dérogation vers un programme d'intensité moindre a montré que le motif le plus fréquemment consigné était la présence de facteurs importants qui atténueraient le risque, notamment des intervalles longs entre les infractions, des antécédents de violence limités et l'absence d'affiliation à un GMS. Ainsi, le risque a été évalué comme étant mieux géré au moyen d'une dérogation vers un programme d'intensité modérée. Toutes les femmes autochtones qui ont fait l'objet d'une dérogation vers un programme d'intensité moindre présentaient des facteurs consignés liés aux ASA (p. ex. perte de la langue, de la culture et des pratiques spirituelles) mettant en contexte leur risque, qui justifiait de réduire le niveau d'intensité du programme. De plus, une faible proportion de femmes ayant fait l'objet d'une dérogation pour faire passer l'intensité d'élevée à modérée ont participé à l'une des initiatives du SCC visant à répondre aux besoins particuliers des Autochtones – les CIA. Ces résultats soulignent l'importance d'offrir aux femmes autochtones des interventions adaptées à leur culture et la possibilité d'aborder leurs facteurs dynamiques d'une manière holistique.

Une limite principale de la présente étude tient au fait que les renseignements sur l'affectation à un programme ou l'aiguillage vers celui-ci pour les femmes de la cohorte étudiée n'ont peut-être pas été précisés pour toutes les femmes au cours de la période visée par l'étude, en particulier celles admises depuis décembre 2019; par conséquent, ces renseignements sont susceptibles d'être modifiés. Par exemple, les femmes choisies pour les programmes d'intensité élevée devraient se voir affecter à un programme d'engagement complet, puis à un programme d'intensité modérée avant le programme d'intensité élevée, ce qui peut avoir une incidence sur les renseignements relatifs aux affectations. De plus, en raison de la mise en œuvre relativement récente de l'IRC, l'examen des résultats postlibératoires et en établissement (p. ex. incidents et accusations) associés à des dérogations (notamment des dérogations à un volet) dépassait la portée de la présente étude; toutefois, ces résultats seront examinés dans la prochaine phase de la recherche. Enfin, bien que les motifs de dérogation soient conformes à la politique, la qualité des justifications n'a pas été examinée.

Conclusions

Les résultats de la présente étude ont montré que la justification des dérogations concernant les programmes était conforme aux lignes directrices de la politique. Néanmoins, la proportion de dérogations était plus élevée que prévu, et il y avait des variations considérables

entre les régions, la durée de la peine et les types d'infractions. Collectivement, ces résultats soulèvent des préoccupations éventuelles en ce qui concerne la mise en œuvre de l'IRC pour l'aiguillage vers des programmes et des défis potentiels pour faire correspondre les besoins en matière de programmes et les stratégies d'intervention.

Bibliographie

- Brown, S. (2017). Examen de la recherche sur le risque et les besoins chez les délinquantes : À la recherche de facteurs de risque sans distinction de sexe, prépondérants chez les femmes et propres aux femmes (rapport de recherche R-386), Ottawa, Service correctionnel du Canada.
- Service correctionnel du Canada (2020). Rapport d'évaluation : Évaluation des programmes correctionnels de réinsertion sociale, Ottawa (Ont.), SCC.
- Service correctionnel du Canada (2018a). *Directive du commissaire 705-6 : Planification correctionnelle et profil criminel*, Ottawa (Ont.), Service correctionnel du Canada.
- Service correctionnel du Canada (2018b). Lignes directrices 726-2 : Lignes directrices sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels nationaux, Ottawa (Ont.), Service correctionnel du Canada.
- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition [LSCMLC] (1992), consultée sur le site https://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-44.6/index.html.
- Derkzen, D., A. Harris et K. Wardrop (2017). Évaluation des résultats des Programmes correctionnels pour délinquantes autochtones (PCDA) (rapport de recherche R-391), Ottawa (Ont.), Service correctionnel du Canada.
- Farrell MacDonald, S., R. Gobeil, S. M. Biro, M. B. Ritchie et J. Curno (2015). *Délinquantes, toxicomanie et comportement* (rapport de recherche R-358), Ottawa (Ont.), Service correctionnel du Canada.
- Harris, A., J. Thompson et D. Derkzen (2015). Évaluation des résultats des Programmes correctionnels pour délinquantes (PCD) (rapport de recherche R-374), Ottawa (Ont.), Service correctionnel du Canada.
- Helmus, L. et T. Forrester (2014a). *Validité conceptuelle de l'évaluation des facteurs statiques dans le processus d'évaluation initiale des délinquants* (rapport de recherche R-309), Ottawa (Canada), Service correctionnel du Canada.

- Helmus, L. et T. Forrester (2014b). Évaluation des facteurs statiques au cours du processus d'évaluation initiale des délinquants : lien avec les décisions de mise en liberté et les résultats dans la collectivité (rapport de recherche R-339), Ottawa (Ont.), Service correctionnel du Canada.
- Motiuk, L. L. et B. Vuong (2018). Élaboration et validation d'un indice du risque criminel (IRC) pour les délinquants sous responsabilité fédérale au Canada (rapport de recherche R-403), Ottawa (Ont.), Service correctionnel du Canada.
- Stewart, L. A., K. Wardrop, G. Wilton, J. Thompson, D. Derkzen et L. Motiuk (2017). Fiabilité et validité de l'Instrument de définition et d'analyse des facteurs dynamiques, révisé (rapport de recherche R-395). Ottawa (Ontario), Service correctionnel du Canada.
- Wanamaker, K.A. (2018). Facteurs de risque liés au classement initial par niveau de sécurité des délinquantes : examen de la documentation (rapport de recherche R-418), Ottawa (Ont.), Service correctionnel du Canada.
- Wardrop, K. et K. Pardoel (2019). Examen des changements dans les niveaux des besoins liés aux facteurs criminogènes associés à la participation aux programmes correctionnels chez les délinquantes purgeant une peine de ressort fédéral (rapport de recherche R-422), Ottawa (Ont.), Service correctionnel du Canada.
- Wardrop, K., J. Thompson et D. Derkzen (2018). *Profil des délinquantes à sécurité minimale* (rapport de recherche R-394), Ottawa (Ont.), Service correctionnel du Canada.

Annexe A: Tableaux de données supplémentaires

Tableau A1

Pourcentage de chaque type de dérogation dans chaque région : Toutes les femmes

				Région % (n)		
		Pacifique	Prairies	Ontario	Québec	Atlantique
		(N= 45)	(N= 296)	(<i>N</i> = 193)	(N= 86)	(N= 79)
Viveau selon l'IRC	Statut du programme					
		(n= 21)	(n= 112)	(n= 112)	(n= 40)	(n= 34)
Faible	Pas de dérogation	90,5 (19)	79,5 (89)	64,3 (72)	82,5 (33)	64,7 (22)
	Dérogation vers une intensité modérée	9,5 (*)	20,5 (23)	35,7 (40)	17,5 (7)	35,3 (12)
		(n= 19)	(n= 151)	(n= 62)	(n= 36)	(n= 35)
Modéré	Dérogation vers un programme d'engagement	0 (0)	0,7 (*)	0 (0)	17,5 (0)	2,9 (*)
	Pas de dérogation	84,2 (16)	99,3 (150)	95,2 (59)	100 (36)	97,1 (34)
	Dérogation vers une intensité élevée	15,8 (*)	0 (0)	4,8 (*)	0 (0)	0,0 (0)
		(n= 5)	(n= 33)	(n= 19)	(n= 10)	(n= 10)
Élevé	Dérogation vers une intensité modérée	20,0 (*)	27,3 (9)	10,5 (*)	30,0 (*)	30,0 (*)
	Pas de dérogation	80,0 (*)	72,7 (24)	89,5 (17)	70,0 (7)	70,0 (7)

Tableau A2

Pourcentage de chaque type de dérogation dans chaque région : Femmes autochtones

		Région % (n)						
		Pacifique	Prairies	Ontario	Québec	Atlantique		
		(<i>N</i> = 20)	(<i>N</i> = 172)	(N= 30)	(N=9)	(N=9)		
liveau selon l'IRC	Statut du programme							
		(n= 6)	(n= 53)	(n= 10)	(n= 4)	(n= 2)		
Faible	Pas de dérogation	100 (6)	69.8 (37)	40.0 (*)	75.0 (*)	50.0 (*)		
	Dérogation vers une intensité modérée	0 (0)	30.2 (16)	60.0 (6)	25.0 (*)	50.0 (*)		
		(n= 10)	(n= 93)	(n= 15)	(n= 3)	(n= 6)		
Modéré	Dérogation vers un programme d'engagement	0 (0)	1.1 (*)	0 (0)	0 (0)	0 (0)		
	Pas de dérogation	90.0 (9)	98.9 (92)	93.3 (14)	100 (3)	100 (6)		
	Dérogation vers une intensité élevée	10.0 (*)	0 (0)	6.7 (*)	0 (0)	0.0(0)		
		(n= 4)	(n= 26)	(n= 5)	(n= 2)	(n= 1)		
Élevé	Dérogation vers une intensité modérée	0 (0)	19.2 (5)	0 (0)	0 (0)	0 (0)		
	Pas de dérogation	100 (*)	80.8 (21)	100 (5)	100 (*)	100 (*)		

Tableau A3

Pourcentage de chaque type de dérogation dans chaque région : Femmes non autochtones

		Région % (n)						
	_	Pacifique	Prairies	Ontario	Québec	Atlantique		
		(N= 25)	(<i>N</i> = 172)	(<i>N</i> = 163)	(<i>N</i> = 77)	(N=70)		
Viveau selon l'IRC	Statut du programme							
		(n= 15)	(n= 59)	(n= 102)	(n= 36)	(n= 32)		
Faible	Pas de dérogation	86,7 (13)	88,1 (52)	66,7 (68)	83,3 (30)	65,6 (21)		
	Dérogation vers une intensité modérée	13,3 (*)	11,9 (7)	33,3 (34)	16,7 (6)	34,4 (11)		
		(n= 9)	(n= 58)	(n= 47)	(n= 33)	(n= 29)		
Modéré	Dérogation vers un programme d'engagement	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	3,4 (*)		
	Pas de dérogation	77,8 (7)	100 (58)	95,7 (45)	100 (33)	96,6 (28)		
	Dérogation vers une intensité élevée	22,8 (*)	0 (0)	4,3 (*)	0 (0)	0,0 (0)		
		(n= 1)	(n= 7)	(n= 14)	(n= 8)	(n= 9)		
Élevé	Dérogation vers une intensité modérée	100 (*)	57,1 (*)	14,3 (*)	37,5 (*)	11,1 (*)		
	Pas de dérogation	0 (0)	42,9 (3)	85,7 (12)	62,5 (5)	88,9 (8)		

Tableau A4

Pourcentage de chaque type de dérogation selon le type d'infraction : Toutes les femmes

		Type d'infraction % (n)								
		Homicide	Sexuelle	Vol qualifié	Liée à la drogue	Voies de fait	Autre	Contre les	Autre	
		(N=49)	(N=20)	(N=65)	(<i>N</i> = 290)	(N=63)	avec violence	biens	sans violence	
							(<i>N</i> = 59)	(<i>N</i> = 116)	(N= 37)	
Niveau selon l'IRC	Statut du programme									
		(n= 23)	(n= 15)	(n= 16)	(n= 156)	(n=13)	(n= 28)	(n= 46)	(n= 21)	
Faible	Pas de dérogation	47,8 (11)	40,0 (6)	43,7 (7)	82,7 (129)	52,7 (6)	60,7 (17)	91,3 (42)	81,0 (17)	
	Dérogation vers une intensité modérée	52,2 (12)	60,0 (9)	56,3 (9)	17,3 (27)	47,3 (7)	39,3 (11)	8,7 (*)	19,0 (*)	
		(n=23)	(n=5)	(n=38)	(n= 120)	(n=33)	(n=24)	(n= 43)	(n= 12)	
Modéré	Dérogation vers un programme d'engagement	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0,8 (*)	0 (0)	0 (0)	2,3 (*)	0 (0)	
	Pas de dérogation	91,3 (21)	100 (5)	100 (38)	99,2 (119)	90,9 (30)	95,8 (23)	97,7 (42)	100 (12)	
	Dérogation vers une intensité élevée	8,7 (*)	0 (0)	0 (0)	0,1 (0)	9,1 (*)	4,2 (*)	0 (0)	0 (0)	
		(n= 3)	(n= 0)	(n= 11)	(n= 14)	(n= 17)	(n= 6)	(n= 22)	(n= 4)	
Élevé	Dérogation vers une intensité modérée	0 (0)	0 (0)	9,1 (*)	28,6 (*)	5,9 (*)	16,7 (*)	36,4 (8)	25,0 (*)	
	Pas de dérogation	100 (*)	0 (0)	90,9 (10)	71,4 (10)	94,1 (16)	83,3 (5)	63,6 (14)	75,0(*)	

Tableau A5

Pourcentage de chaque type de dérogation selon le type d'infraction : Femmes autochtones

		Type d'infraction % (n)							
	-	Homicide	Sexuelle	Vol qualifié	Liée à la drogue	Voies de fait	Autre	Contre les biens	Autre
		(N=31)	(N=3)	(N=36)	(N=70)	(N=34)	avec violence	(N=23)	sans violence
							(N=26)		(<i>N</i> = 16)
Niveau selon l'IRC	Statut du programme								
		(n= 13)	(n= 2)	(n= 10)	(n= 31)	(n=3)	(n= 8)	(n= 2)	(n= 6)
Faible	Pas de dérogation	61,5 (8)	0 (0)	50,0 (5)	77,4 (24)	66,7 (2)	75,0 (6)	50,0 (*)	83,3 (5)
	Dérogation vers une intensité modérée	38,5 (5)	100 (*)	50,0 (5)	22,6 (7)	33,3 (*)	25,0 (*)	50,0 (*)	16,7 (*)
		(n= 15)	(n= 1)	(n= 21)	(n=35)	(n=20)	(n= 14)	(n= 13)	(n= 7)
Modéré	Dérogation vers un programme d'engagement	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	7,7 (*)	0 (0)
	Pas de dérogation	93,3 (14)	100 (*)	100 (21)	100 (35)	95,0 (19)	100 (14)	92,3 (12)	100 (7)
	Dérogation vers une intensité élevée	6,7 (1*)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	5,0 (*)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
		(n= 3)	(n= 0)	(n= 5)	(n= 4)	(n= 11)	(n= 4)	(n= 8)	(n= 3)
Élevé	Dérogation vers une intensité modérée	0 (0)	0 (0)	20,0 (*)	50,0 (*)	0 (0)	0 (0)	25,0 (*)	0 (0)
	Pas de dérogation	100 (*)	0 (0)	80,0 (*)	50,0 (*)	100 (11)	100 (*)	75,0 (6)	100 (*)

Tableau A6

Pourcentage de chaque type de dérogation selon le type d'infraction : Femmes non autochtones

		Type d'infraction % (n)							
	-	Homicide	Sexuelle	Vol qualifié	Liée à la drogue	Voies de fait	Autre	Contre les biens	Autre
		(N=18)	(<i>N</i> = 17)	(N=29)	(N=220)	(N=29)	avec violence	(N= 88)	sans violence
							(N= 32)		(<i>N</i> = 16)
Viveau selon l'IRC	Statut du programme								
		(n= 10)	(n= 13)	(n= 6)	(n= 125)	(n=10)	(n= 20)	(n=44)	(n= 15)
Faible	Pas de dérogation	30,0 (*)	46,2 (6)	33,3 (*)	84,0 (105)	40,0 (*)	55,0 (11)	93,2 (41)	80,0 (12)
	Dérogation vers une intensité modérée	70,0 (7)	53,8 (7)	66,7 (*)	16,0 (20)	60,0 (6)	45,0 (9)	6,8 (*)	20,0 (*)
		(n= 8)	(n= 4)	(n= 17)	(n= 85)	(n= 13)	(n= 10)	(n= 30)	(n= 5)
Modéré	Dérogation vers un programme d'engagement	0 (0)	0 (0)	0 (0)	1,2 (*)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
	Pas de dérogation	87,5 (7)	100 (*)	100 (17)	98,8 (84)	84,6 (11)	90,0 (9)	100 (30)	100 (5)
	Dérogation vers une intensité élevée	12,5 (*)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	15,4 (*)	10,0 (*)	0 (0)	0 (0)
		(n= 0)	(n= 0)	(n= 6)	(n= 10)	(n= 6)	(n= 2)	(n= 14)	(n= 1)
Élevé	Dérogation vers une intensité modérée	0 (0)	0 (0)	0 (0)	20,0 (*)	16,7 (*)	50,0 (*)	42,9 (6)	100 (*)
	Pas de dérogation	0(0)	0 (0)	100 (6)	80,0 (8)	83,3 (5)	50,0 (*)	57,1 (8)	0 (0)

Tableau A7

Pourcentage de chaque type de dérogation selon la durée de la peine : Toutes les femmes

		Durée de la peine % (n)				
		< 3 ans	>= 3 ans	Durée indéterminée		
		(<i>N</i> = 383)	(<i>N</i> = 301)	(N= 15)		
iveau selon l'IRC	Statut du programme					
		(n= 155)	(n= 156)	(n= 8)		
Faible	Pas de dérogation	79,4 (123)	70,5 (110)	25,0 (*)		
	Dérogation vers une intensité modérée	20,6 (32)	29,5 (46)	75,0 (6)		
		(n= 181)	(n= 117)	(n= 5)		
Modéré	Dérogation vers un programme d'engagement	1,1 (*)	0 (0)	0 (0)		
	Pas de dérogation	98,9 (179)	95,7 (112)	80,0 (*)		
	Dérogation vers une intensité élevée	0 (0)	4,3 (5)	20,0 (*)		
		(n= 47)	(n= 28)	(n= 2)		
Élevé	Dérogation vers une intensité modérée	27,7 (13)	10,7 (*)	0 (0)		
	Pas de dérogation	72,3 (34)	89,3 (25)	100 (*)		

Tableau A8

Pourcentage de chaque type de dérogation selon la durée de la peine : Femmes autochtones

			Durée de la peine % (n)				
		< 3 ans	>= 3 ans	Durée indéterminée			
		(<i>N</i> = 137)	(N= 96)	(<i>N</i> = 7)			
liveau selon l'IRC	Statut du programme						
		(n= 42)	(n= 31)	(n= 2)			
Faible	Pas de dérogation	78,6 (33)	51,6 (16)	100 (*)			
	Dérogation vers une intensité modérée	21,4 (9)	48,4 (15)	0 (0)			
		(n= 73)	(n= 51)	(n= 3)			
Modéré	Dérogation vers un programme d'engagement	1,4 (*)	0 (0)	0 (0)			
	Pas de dérogation	98,6 (72)	98,0 (50)	66,7 (*)			
	Dérogation vers une intensité élevée	0 (0)	2,0 (*)	33,3 (*)			
		(n= 22)	(n= 14)	(n= 2)			
Élevé	Dérogation vers une intensité modérée	22,7 (5)	0 (0)	0 (0)			
	Pas de dérogation	77,3 (17)	100 (14)	100 (*)			

Tableau A9

Pourcentage de chaque type de dérogation selon la durée de la peine : Femmes non autochtones

			Durée de la peine % (n)	
		< 3 ans	>= 3 ans	Durée indéterminée
		(<i>N</i> = 246)	(N= 205)	(N=8)
liveau selon l'IRC	Statut du programme			
		(n= 113)	(n= 125)	(n= 6)
Faible	Pas de dérogation	79,6 (90)	75,2 (94)	0 (0)
	Dérogation vers une intensité modérée	20,4 (23)	24,8 (31)	100 (6)
		(n= 108)	(n= 66)	(n= 2)
Modéré	Dérogation vers un programme d'engagement	0,9 (*)	0 (0)	0 (0)
	Pas de dérogation	99,1 (107)	93,9 (62)	100 (*)
	Dérogation vers une intensité élevée	0 (0)	6,1 (*)	0 (0)
		(n= 25)	(n= 14)	(n= 0)
Élevé	Dérogation vers une intensité modérée	32,0 (8)	21,4 (*)	0 (0)
	Pas de dérogation	68,0 (17)	78,6 (11)	0 (0)